

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MIRABEL

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 69
du P.R 12+870 au P.R 13+570

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MIRABEL

A.D. n° 2023/ *502*
A.M. n° 2023/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la commune de Mirabel,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, demeurant 1005 avenue de Cos – 82000 MONTAUBAN en date du 6 mars 2023 lors de la réunion technique de préparation du chantier,

VU l'avis du Maire de la commune de Molières en date du 17 mars 2023,

CONSIDERANT que pour réaliser en toute sécurité les travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 12+870 et le PR 13+570, sur le territoire de la commune de Mirabel, en et hors agglomération, pendant la période courant du 28 mars au 7 avril 2023.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite, sauf les week-ends, sur la route départementale n° 69, entre le PR 12+870 et le PR 13+570.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 40, du PR 15+871 au PR 15+561
- RD n° 66, du PR 5+670 au PR 0+000
- RD n° 959, du PR 5+481 au PR 1+441
- RD n° 20, du PR 14+437 au PR 17+256
- RD n° 22, du PR 0+000 au PR 3+299
- RD n° 69, du PR 5+570 au PR 12+870

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme le Maire de la commune de Molières,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R.- urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Mirabel,

le 17 mars 2023

Le Maire



Jacques PAUTRIC

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le23 MARS 2023.....

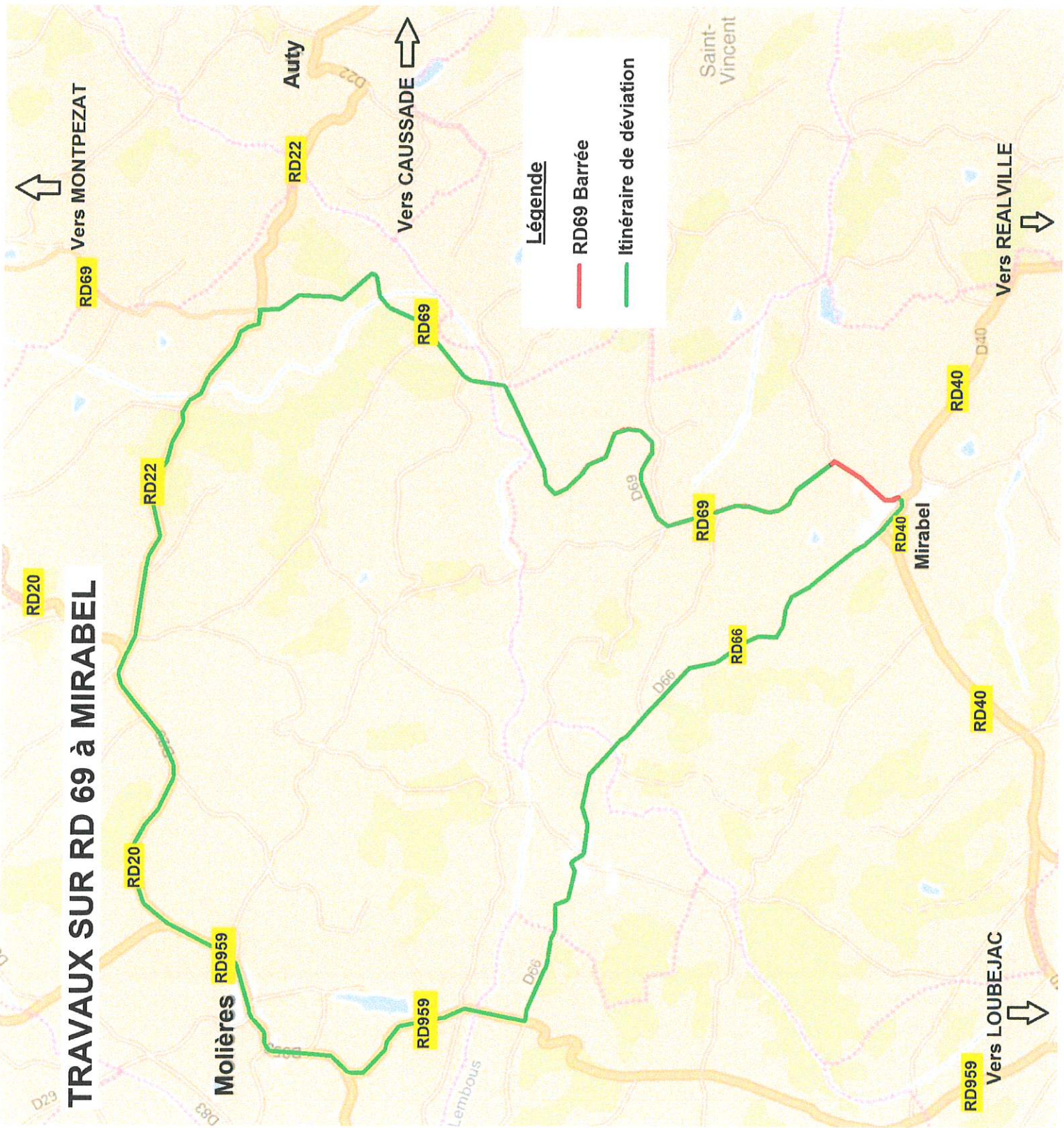
A Montauban,

le 23 MARS 2023

Pour le président par délégation

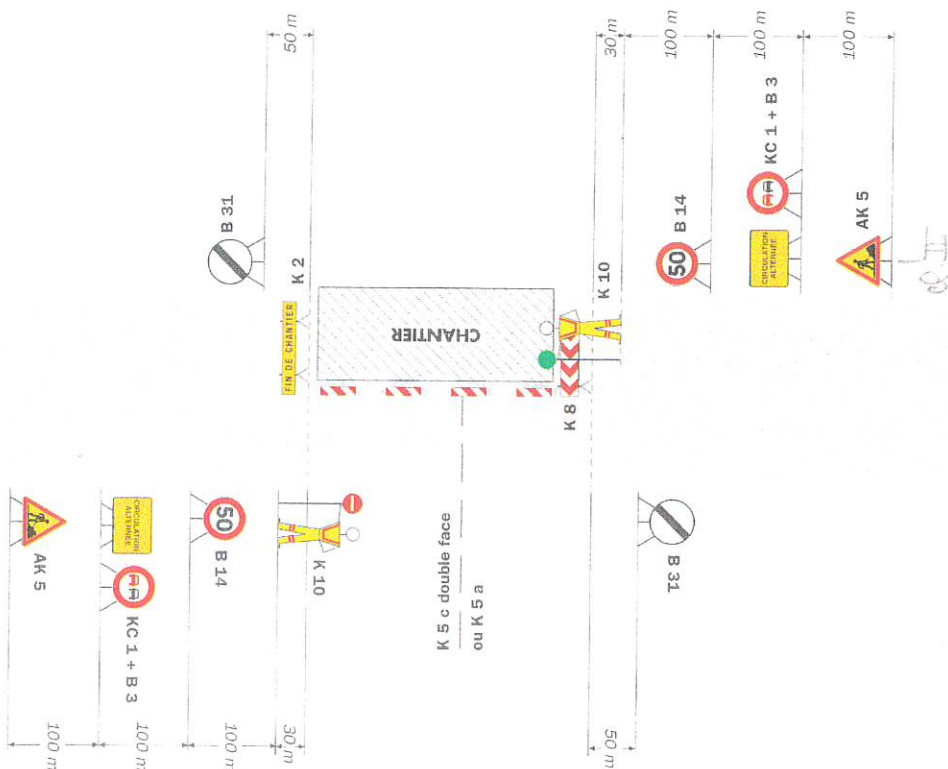
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

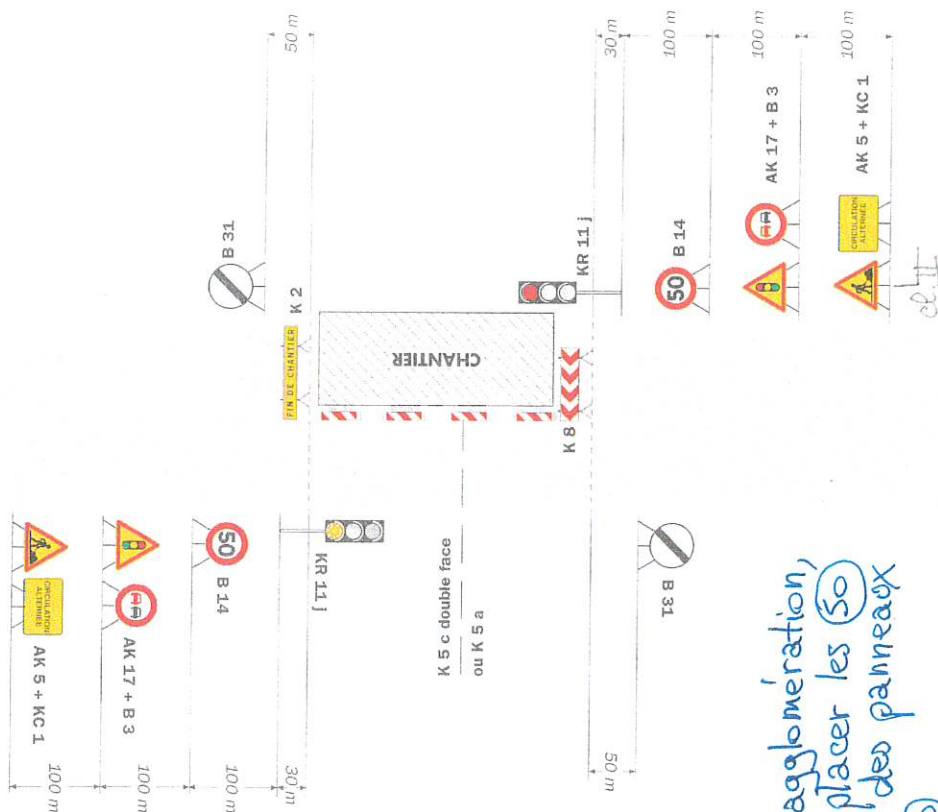


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.